

cso
Arrêt
N°31
DU 08/01/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

La Société HELVETIA
ASSURANCES
La Société SAHAM ASSURANCE C.I
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

C/

La société PRIN-TEC
Le Cabinet Ouattara &
Associés



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIÈME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

1-La Société HELVETIA ASSURANCES ; SA dont le siège social et au 25 Quai Lamandé, 76 600 Le Havre, France, prise en la personne de son représentant légal ;

2-La société SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE , SA au capital de 3.000.000.000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit immobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1980-B-4i598, dont le siège social est situé à Abidjan Plateau 3 boulevard Roume, Immeuble COLINA, 01 BP 3828 Abidjan 01 .

APPELANTES

Représentées et concluant par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'UNE PART

ET :

1-La Société PRIN- TEC, SARL au capital de 535. 000.000 F CFA sise à Abidjan Zone industrielle de Yopougon, 01 bp 3838 Abidjan 01;

2-Maître ASSEMIEN AGAMAN, Haussier de Justice près la Cour d' Appel D'Abidjan et le Tribunal de Première Instance de Yopougon, dont l'étude est sise à Yopougon Gabriel Gare au -dessus de la Pharmacie Nouvelle Gare, 1^{er} étage 2^{ème} porte, y demeurant, 23 BP 3560 Abidjan 23.

3-Le Cabinet OUATTARA & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'APPEL d' Abidjan y demeurant à Abidjan, représenté par Maître OUATTARA ALLAMISSA , dont l'étude est sise à Cocody Riviera Palmeraie, rond-point, immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage 03, BP 29 Abidjan Cidex 03, tel. :(225) 07 69 07 43 ;

INTIMES

Représenté et concluant le Cabinet OUATTARA &ASSOCIES, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : La Juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de taxe n° 265/18 du 26 juin 2018;

Par exploit en date du 11 juillet 2018, la Société HELVETIA Assurances et la Société SAHAM Assurance ont déclaré former opposition contre l'ordonnance de taxe sus-énoncée et ont par le même exploit assigné le société PRIN-TEC, Le cabinet OUATTARA & Associés à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience

du 24 juillet 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1176 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 20 novembre 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier de la procédure ; Ouï les parties en leurs fins, moyens et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 11 juillet 2018 de Maître AFFOUMOU Arnaud Constant, huissier de justice à Abidjan, LA société HELVETIA Assurances et la société SAHAM Assurances, ayant pour conseil la SCPA BEDI & GNIMAVO, avocats à la Cour, ont formé opposition contre l'ordonnance sur requête n°265 du 26 juin 2018 rendue par le conseiller taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan qui est ainsi libellée :

«Vu les dispositions du décret N° 2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Taxons en conséquence, les frais exposés par La Société PRIN- TEC, et les émoluments dus au Cabinet Ouattara & Associés, et Me ASSEMIEN AGAMAN, à la suite des procédures, à la somme de Quatre-vingt-deux millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-seize francs (82 825 976F CFA) et condamnons les société MEDLOG Cl, SAHAM ASSURANCES Côte d'Ivoire et HELVETIA à payer aux requérants, la somme principale de Quatre-vingt-deux millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent soixante-seize francs (82 825 976F CFA), outre les frais ultérieurs » ;

Sur ce

Considérant que c'est par une ordonnance sur requête que le Conseiller taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan délégué dans ces fonctions par le Premier Président de ladite Cour, a condamné les société HELVETIA Assurances et SAHAM Assurances à payer diverses sommes à titre d'émoluments et frais de justice à la société PRIN-TEC, au Cabinet d'avocat Ouattara & Associés et à maître ASSEMIEN Agaman, huissier de justice ;

Considérant qu'en application de 237 du Code de procédure civile, la voie de recours ouverte contre une ordonnance sur requête qui fait grief, est celle du recours en rétractation formé devant la juridiction qui a rendu cette décision en l'occurrence ici le Premier Président de la Cour d'Appel de céans en tant que juridiction présidentielle de la Cour d'Appel ;

Qu'il en résulte que la voie de l'opposition qui conformément aux articles 153 et suivants du Code de procédure civile, n'est ouverte devant la Cour que contre les arrêts sur le fond rendus par défaut, ne peut être exercée contre une ordonnance sur requête prise par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la présente opposition irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que les sociétés HELVETIA Assurances et SAHAM Assurances succombent;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare LA société HELVETIA Assurances, et la société SAHAM Assurances irrecevables en leur opposition formée contre l'ordonnance sur requête n°265 du 26 juin 2018 rendue par le conseiller taxateur de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Les condamne aux dépens ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus ;*

Et ont signé le Président et le Greffier.

N 100282777

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 18 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°
N° Bord..... /.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre